



### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/665/A</b>
Date du prononcé <b>29 septembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/29</b>
En cause de :  <b>G</b> <b>C/</b> <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

\* Sécurité sociale – chômage – catégories de bénéficiaires -  
cohabitation

**EN CAUSE :**

**Madame G**, RRN, domiciliée à,  
ci-après Mme. G, partie appelante,  
comparaissant par Maître Alizée ETIENNE qui substitue Maître Raphaëlle MARCOURT, avocat  
à 4000 LIEGE, Place de Bronckart 1

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,  
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture  
des débats le 26 juin 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 20 décembre 2022 par le tribunal du travail de Liège,  
division Liège, 8ème Chambre (R.G. 21/665/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 19 janvier  
2023 et notifiée à l'intimée le 20 janvier 2023 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 janvier 2023 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 février 2023 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 16 février 2023, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 juin 2023 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 20 mars 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 24 mai 2023 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la 31 mai 2023 ;
- le dossier de l'appelante déposé à l'audience du 26 juin 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 juin 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur S, substitut général délégué, auquel personne n'a répliqué.

•  
• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Mme G. est née le 28 février 1983. Elle est mère de 3 enfants, dont un fils né le 1<sup>er</sup> juin 2009. Le père de cet enfant est M. D., qu'elle a épousé en 2010. Durant la période litigieuse, M. D. avait des revenus professionnels<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il ressort d'un courriel de Mme G à l'ONEm du 6 janvier 2021 qu'il aurait depuis lors perdu son emploi pour faute grave.

Elle a été admise au bénéfice des allocations de chômage sur base des études le 28 novembre 2011 et comptait plus de 17 ans de chômage lors de la constitution du dossier. Depuis 2012, elle habite dans un logement social situé à Soumagne.

Le litige porte sur la situation familiale de Mme G. à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mars 2020.

Mme D. soutient avoir vécu durant la période litigieuse seule avec ses enfants (ce qui justifierait un taux d'indemnisation chef de ménage) tandis que l'ONEm considère qu'elle a en réalité vécu avec M. D., travailleur salarié, de telle sorte qu'elle n'aurait dû promériter qu'un taux cohabitant.

M. D. a été radié d'office à plusieurs reprises. Durant la période litigieuse, il l'a été du 13 août 2018 jusqu'à son inscription à l'adresse de Mme G., le 18 novembre 2019.

Dès le 12 mars 2018, la police est intervenue chez Mme G. en raison d'un différend familial avec M. D. (« M. signale qu'il s'est disputé avec sa compagne. La compagne a jeté des effets après la tête de M. Pas de coups »).

Le 20 octobre 2018, une bagarre est intervenue entre les enfants de Mme G. et un voisin. Elle a dégénéré en rixe à la barre de fer et au couteau entre M. D. et ledit voisin. La police locale est intervenue une nouvelle fois. Le voisin et son épouse ont décrit M. D. comme vivant dans la rue (et donc chez Mme G.).

La police locale a poursuivi l'enquête relativement à une cohabitation non déclarée.

Le 27 mars 2019, l'auditorat du travail a communiqué à l'ONEm une enquête de police établissant, selon l'apostille de transmis, la cohabitation de Mme G. et M. D. depuis le 30 mars 2018 (date de l'inscription de M. D. en adresse de référence au CPAS de Soumagne)

L'enquête de police mentionne que la consommation d'eau de l'adresse de Mme D. était d'environ 100m<sup>3</sup> par an en 2019.

Le 3 septembre 2019, Mme G. a été entendue par l'ONEm. Les contrôleurs sociaux se sont rendus chez elle et ont constaté que M. D. était sur place en tenue détendue. Elle a entre autres déclaré ce qui suit :

« Monsieur D présent aujourd'hui, est le père de mon dernier enfant. Je lui ai demandé de venir aujourd'hui pour vider le jacuzzi car je ne sais pas le faire avec mes soucis de santé.

Monsieur est domicilié rue de la Siroperie (référence au CPAS). Il réside à Rétine chez sa maman. Il ne se domicilie pas chez sa maman car elle a déjà sa fille à charge. Il travaille à la défense en tant que civil. Monsieur D n'habite pas ici, on a divorcé en 2010. On s'entend mieux en étant séparés. Quand j'ai besoin d'aide, je fais appel à mon ex-mari. Concernant la bagarre, ce qu'il y a eu, Monsieur D et moi n'étions pas présents. Il m'avait conduit au lavoir. Mon grand fils a défendu mes 2 plus jeunes enfants contre l'attaque du voisin. Mon plus grand fils m'a appelé et Monsieur D est revenu ».

Le dossier administratif contient également des photos tirées de Facebook où Mme G. et M. D. apparaissent ensemble, tout comme un post de M. D. du 3 novembre 2019 avec le commentaire suivant : « Et voilà comme je dors pas bien, préparation de crêpes pour ma petite famille et comme ma femme supporte mal l'odeur, autant en profiter qu'elle dort ». Le 6 novembre 2019, M. D. a également publié un post à propos d'une photo « <Mme G.> ma femme dans ses vieux jours sur starmaker ».

Le 22 janvier 2020 et le 18 février 2020, Mme G. a indiqué vivre seule avec ses 3 enfants à l'adresse à laquelle M. D., père de son 3<sup>ème</sup> enfant, était également domicilié.

Elle déclaré « Monsieur a été domicilié par la police d'office parce qu'il n'a pas de domicile mais il n'habite pas à mon adresse, je paie seule l'ensemble des charges ».

Mme G. a confirmé une nouvelle fois sa situation de ménage (seule avec les enfants) le 9 mars 2020.

M. D. a fait une demande de nouvelle résidence à Herve à partir du 2 avril 2020.

Le 10 décembre 2020, l'ONEm a adopté une décision par laquelle il a décidé :

- D'exclure Mme G. à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant
- De récupérer les allocations perçues indument à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (l'indu s'élève à 30.507,61€, ce qui correspond à la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 novembre 2020)
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 14 décembre 2020 pendant une période de 13 semaines.

Par une nouvelle décision du 14 janvier 2021, l'ONEm a ramené la période litigieuse initiale du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mars 2020 (sans doute en raison du départ de M. D. à Herve), et l'indu a partant été réduit à 24.176,02€.

Mme G. a formé un recours contre la décision du 12 décembre 2020 devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 9 mars 2021, indiquant qu'elle ne pouvait marquer son accord sur cette décision. Il s'en déduit qu'elle demandait à être rétablie dans ses droits.

L'ONEm a pour sa part demandé un titre exécutoire pour le montant de 30.507,61€.

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, Mme D. a rentré un formulaire C1 par lequel elle renseignait habiter seule avec ses 3 enfants à la même adresse.

Par son jugement du 20 décembre 2022, le Tribunal a déclaré tant le recours de Mme G. que l'action reconventionnelle de l'ONEm recevables et partiellement fondés. Il a confirmé la décision d'exclusion du 10 décembre 2020 telle que révisée en date du 14 janvier 2021 et condamné Mme G. à payer à l'ONEm la somme de 24.176,02€ à titre d'allocations de chômage perçues indument pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mars 2020. Il a enfin condamné l'ONEm aux dépens.

Mme G. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 19 janvier 2023.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

### **II.1. Demande de Mme G.**

Mme G. conteste toute forme de cohabitation avec M. D. Elle demande de réformer le jugement entrepris, d'annuler la décision adoptée par l'ONEm le 10 décembre 2020, de dire pour droit qu'elle a droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, de réduire la sanction eu égard à la particularité de la situation vécue par Mme G. et de condamner l'ONEm aux dépens liquidés à la somme de 437,25€.

## **II.2. Demande de l'ONEm**

L'ONEm demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, à tout le moins, de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement entrepris, de confirmer la décision administrative du 10 décembre 2020 telle que révisée en date du 14 janvier 2021 en toutes ses dispositions, de condamner Mme G. à lui payer la somme de 24.176,02€ et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général délégué s'est référé à la consommation d'eau en dents de scie mais très élevée par moments, à la visite domiciliaire au cours de laquelle M. D. a été vu en short et sandales, au fait que Mme G. et M. D. ont été mariés et ont un enfant commun, au fait que M. D. a été radié en 2016 et qu'on se demande où il pourrait bien vivre si ce n'est pas chez Mme G, aux publications Facebook de M. D. qui met en images sa vie de couple avec Mme G. et enfin aux déclarations d'un voisin à l'occasion d'une dispute entre adolescents qui décrit un couple avec 3 enfants en parlant de la famille de Mme G

Il concède qu'on aurait pu espérer une enquête de police plus approfondie mais considère que rien ne vient renverser ce que l'ONEm avance.

Il est en faveur de la confirmation du jugement.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 20 décembre 2022 a été notifié par pli judiciaire expédié le 26 décembre 2022. L'appel du 19 janvier 2023 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

## IV.2. Fondement

### *Catégories de bénéficiaires*

Mme G. soutient avoir la qualité de travailleur chef de ménage alors que l'ONEm considère qu'elle doit être considérée comme appartenant à la catégorie des cohabitants.

En vertu de l'article 110, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est considéré comme travailleur ayant charge de famille le travailleur qui, en substance, cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ou ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants ou paie une pension alimentaire en faveur d'un ou plusieurs enfants.

Aux termes de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. La Cour relève qu'il s'agit de deux conditions distinctes et cumulatives, et que le règlement en commun des questions ménagères ne peut se déduire de la vie sous le même toit.

En vertu de l'article 110, § 2, du même arrêté, il faut entendre par travailleur isolé celui qui vit seul, sauf si, en substance, il paye une pension alimentaire pour ses enfants.

Enfin, en vertu de l'article 110, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut entendre par travailleur cohabitant celui qui n'a pas charge de famille et n'est pas isolé. Il s'agit donc de la catégorie résiduaire.

### *Charge de la preuve*

En vertu de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. A juste titre, la Cour de cassation a estimé qu'il se déduit de cette disposition réglementaire que c'est le chômeur qui doit établir qu'il est un travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2<sup>2</sup> ou chef de ménage au sens de l'article

---

<sup>2</sup> Cass., 22 janvier 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) et *J.T.T.*, 2018/13, p. 201 ; Cass., 14 septembre 1998, S970161F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

110, § 1<sup>3</sup>. La charge et le risque de la preuve de la catégorie reposent dès lors sur le chômeur.

Ceci est d'ailleurs conforme au droit commun puisque l'article 8.4. du Code civil rappelle que celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent (en l'espèce, la réunion des conditions d'octroi au taux revendiqué). En outre, en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. La Cour n'aperçoit aucun motif dans le cas d'espèce de déroger à ce principe.

La preuve de la catégorie de bénéficiaire est en premier ressort apportée par une déclaration du chômeur, à travers le formulaire C1.

Néanmoins, en vertu de l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le bureau du chômage peut vérifier toutes les déclarations et documents introduits par le chômeur. Il peut procéder à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, notamment auprès des administrations communales et des employeurs. Il peut aussi vérifier à tout moment si le travailleur satisfait à toutes les conditions requises pour prétendre aux allocations.

Cette faculté de contrôle n'est pas soumise à l'existence de signaux d'alarme. Elle peut s'exercer en tout temps à l'égard de tout dossier et peut servir de fondement à un contrôle aléatoire.

S'il s'avère, que ce soit à l'occasion de ce contrôle ou par un autre biais, que le chômeur ne satisfait pas ou plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, qu'il a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités, l'Office peut alors en vertu de l'article 149, § 1er, 3°, adopter une décision de révision.

#### *Application au cas d'espèce*

Mme G. n'apporte aucun élément de nature à convaincre la Cour qu'elle mériterait un taux chef de ménage alors que la charge de cette preuve lui incombe.

La Cour ne voit pas la pertinence de l'affirmation de la compagne de son fils selon laquelle M. D. ne vivait pas chez elle durant le confinement, dès lors que la période litigieuse se

---

<sup>3</sup> Cass., 14 mars 2005, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

termine le mois où ledit confinement a commencé. Il est de même indifférent qu'elle ait eu un nouveau compagnon à ce moment.

De même, l'attestation de la fille de Mme G. selon laquelle M. D. n'aurait pas dormi à la maison est peu crédible en raison des liens qu'elle présente avec sa mère et des répercussions de la décision entreprise sur sa propre situation financière. Quand bien même, comme le renseigne une amie de Mme G., M. D. lui aurait rendu la vie dure après qu'elle ait rencontré un nouveau compagnon (en ce compris en saccageant ses compteurs d'énergie), cet événement s'est produit en février 2021, soit bien après la période litigieuse qui court du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 mars 2020. En outre, la consommation d'eau qu'elle s'évertue à relativiser n'est pas déterminante dans ce dossier.

Elle échoue à rapporter la preuve qui lui incombe qu'elle serait chef de ménage. Ceci suffit à la reléguer dans la catégorie des cohabitants.

Dans le présent dossier, il existe de surcroît des indications confondantes faisant apparaître qu'elle a bel et bien cohabité avec M. D., à tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

- M. D. s'est trouvé chez elle lors d'un différend familial et le jour où les contrôleurs de l'ONEm se sont présentés,
- il est décrit comme habitant dans la rue,
- il n'est domicilié nulle part ailleurs, n'a pu établir une présence effective nulle part ailleurs,
- M. D. est le père d'un des enfants de Mme D., a été ou est toujours marié avec elle,
- Il publie sur Facebook des photos et commentaires illustrant une vie de couple...

Il s'en déduit que, durant la période litigieuse, ils ont vécu sous le même toit et ont réglé de concert les questions ménagères (Mme G. elle-même indique que M. D. vide le jacuzzi pour elle et l'emmène au lavoir ; par ailleurs, M. D. lui prépare des crêpes, sans compter qu'il s'occupe de l'éducation des enfants, fût-ce en organisant une expédition punitive chez le voisin suite à une bagarre les impliquant).

Ceci forme un faisceau de présomption graves, précises et concordantes qui convainquent la Cour de la réalité de la cohabitation, que Mme G. a à plusieurs reprises négligé de signaler à l'ONEm.

La situation de Mme G., qui a travesti la vérité durant plusieurs années, ne justifie pas de réduire la sanction.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 437,25 €, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>4</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 24 €.

---

<sup>4</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 437,25 € et la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Première Présidente,  
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous, à l'exception de Madame Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, dont l'impossibilité de signer est constatée en application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Première Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, par Madame Katrin STANGHERLIN, Première Présidente, assistée de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,